

GRILLE INDICIAIRE : INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983), les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent des missions d'inspection et d'accompagnement des établissements de l'enseignement agricole et de leurs agents, des missions d'expertise et d'appui au bénéfice des services centraux et déconcentrés du ministère ainsi que des missions fixées par l'article L. 811-4-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont classés dans le groupe I des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019](#) relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;

Organisation et au fonctionnement de l'inspection de l'enseignement agricole

[Arrêté du 27 janvier 2020](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection de l'enseignement agricole

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

Descriptions des emplois

[Arrêté du 14 novembre 2019](#) fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

[Arrêté du 14 novembre 2019](#) fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs fonctions auprès des établissements d'enseignement techniques et supérieurs du MAA.

3 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Peuvent être nommés dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole :

1 - Les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle A et justifiant de cinq ans de services effectifs dans un grade d'avancement ;

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr <http://agrifor.unsa.org/>

2 - Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimale de trois ans.

Seuls les fonctionnaires ayant respecté leur obligation statutaire de mobilité, peuvent être nommés.

Pour la nomination dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole à compétence pédagogique, les agents doivent justifier, en outre, d'au moins cinq années de service dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

4 – GRILLE INDICIAIRE

INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré	Durée dans l'échelon	Salaire Brut	Durée dans le grade
	HEB3	1067	-	4 999,99 €	17 ans
	HEB2	1013	1 an	4 746,94 €	16 ans
8	HEB	972	1 an	4 554,82 €	15 ans
	HEA3	972	1 an	4 554,82 €	14 ans
	HEA2	925	1 an	4 334,57 €	13 ans
7	HEA	890	1 an	4 170,56 €	12 ans
6	1027	830	2 ans	3 889,40 €	10 ans
5	977	792	2 ans	3 711,33 €	8 ans
4	912	743	2 ans	3 481,72 €	6 ans
3	862	705	2 ans	3 303,65 €	4 ans
2	813	667	2 ans	3 125,58 €	2ans
1	762	628	2 ans	2 942,82 €	